

Les **négligences** sont des actions qui auraient pu mener à une infraction à la sécurité. Par exemple une personne commet une négligence lorsqu'elle :

- omet de classifier ou de désigner des renseignements selon la politique de la sécurité de l'information du Ministère
- classe ou désigne des renseignements en contravention avec cette politique
- modifie, conserve, détruit ou retire sans autorisation des renseignements ou des biens classifiés ou désignés
- cause une interruption non autorisée de la communication de renseignements classifiés ou désignés
- néglige de mettre sous clé ou de protéger physiquement d'une autre manière l'information ou les biens classifiés ou désignés
- entre en communication avec le système COSICS ou d'autres ordinateurs du Ministère d'une façon interdite par la politique sur la sécurité informatique du Ministère

### **Sanctions**

Le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures peut, à sa discrétion, imposer des sanctions administratives ou disciplinaires, ou les deux, à ceux qui se rendent coupables d'infractions à la sécurité ou de négligences. Selon les circonstances et le dossier de l'employé, les sanctions peuvent consister en :

- une révocation du pouvoir de classifier
- la perte de l'autorisation sécuritaire et l'interdiction d'accéder au matériel classifié
- la perte du statut acquis par l'enquête de fiabilité approfondie et l'interdiction d'accéder au matériel sensible
- une réprimande verbale ou écrite, une suspension sans traitement, le congédiement
- l'annulation d'un contrat

### **Recours**

L'employé à qui on refuse une autorisation sécuritaire ou pour lequel la vérification de fiabilité approfondie a donné des résultats négatifs peut en appeler de cette décision. Il en est de même lorsque des mesures disciplinaires sont imposées par le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures.